

Se vend à la charge
de l'imprimeur.
PAR AN.
payable par trimestre et
à l'avance.

LE MESSENGER

Associes : 4 fr. la ligne
caractere 9 points (pet. rom.)
AU COMPTANT.
S'adresser à l'imprimeur.

DE TAHITI.

Papeete, le 2 Mai 1858.

PARTIE OFFICIELLE.

LE CHEF DE DIVISION, COMMISSAIRE IMPERIAL
PRES LES ILES DE LA SOCIÉTÉ.

En conséquence de son retour à Papeete.

M. Le Capitaine de Frégate Comte Ponget, Comman-
dant Particulier, essa, à dater de ce jour, de
remplir les fonctions de Commissaire Impérial, p.
Papeete, le 30 Avril 1858.

DU BOUZET.

Circulaire Ministérielle N° 95. (Direction des
colonies: bureau du régime politique et du commerce.)
notifications de l'exposition des produits
Coloniaux. Invitation de former des comités d'achat pour
correspondre avec la commission de l'exposition.

Envoi du compte de l'exercice 1856.

Paris 6 Juillet 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous ayé chargé la forma-
tion d'une commission spéciale qui est chargée d'Adminis-
trer sous mes ordres, l'exposition permanente des produits
des Colonies Françaises.

Cette commission qui a subi quelques modifications
depuis la publication des noms de ses membres au Moniteur
du 25 Mars 1857 se compose: actuellement de M. M^{rs} le
Vice-Amiral Cellé, sénateur, Président; Mestru, conseiller
d'Etat, directeur des colonies; Vais, sous-directeur,
Reis, député au Corps Législatif; Mouton de Maynard,
directeur de l'Agriculture, au Ministère du Commerce; Bon-
not, Administrateur des Douanes; V^{rs} de Fougère, délégué
du conseil général de la Martinique; C^{te} de Bouille, délégué du conseil général de la Guadeloupe;
N... délégué du conseil général de l'île de la Réunion;
Aiguille et Delarrie, chefs de bureau à la direction des
colonies; Baillet-Latour, Inspecteur-Adjoint, délégué du
comité central; Nerruan, sous-chef à la direction des
colonies, secrétaire.

Vous avez déjà reçu communication du règlement de
l'exposition déposé, en vertu duquel cette commission
a été constituée et vous savez, par conséquent, quelles
sont ses attributions.

Je desiré que l'initiative des mesures à prendre, tant
ici que dans les colonies, pour que l'exposition atteigne
son but, émane d'elle en général. A cet effet, il est né-
cessaire qu'elle entre en correspondance directe, avec les
colonies pour diriger, dans les colonies, obtenir les infor-
mations utiles à l'exposition et pour stimuler les habitants qui
ne comprendraient pas encore les avantages qu'on retirera
de cette exposition, à faire l'envoi des produits qu'il y a
intérêt à faire connaître.

Il importe donc qu'il y ait, dans chaque colonie, une
commission dite de l'exposition qui pourrait être avant-
agement présidée par le directeur de l'industrie, et
composée sur des bases analogues à celle de la commis-
sion centrale de Paris. La commission de la colonie
formée au chef-lieu devra avoir des Membres correspon-
dants dans les principaux quartiers. Je vous prie donc soit
de continuer d'être modeste, ou les modifiant au
besoin, les comités locaux qui ont été créés à l'Océanie
pour l'exposition de 1855 ou pour le concours agricole
de l'année suivante, soit d'en créer de nouveaux, et, en-
fin de faire diriger dans les quartiers les habitants que
leurs communications spéciales rendraient propres à devenir
correspondants de la commission et qui seraient, en
outre, par leurs position, en mesure de rendre des services
utiles. Les correspondants des quartiers se mettront en
relations avec la commission coloniale et celle-ci, par son
Président, avec la commission centrale. Paris, sous votre
couvert et sous celui de son département. Vous autori-
serez les officiers et agents de l'Administration qui voudra-
ront communiquer des informations, des travaux ou
des objets qui pourraient être utiles pour l'expositi-
on d'adresser soit aux correspondants des quartiers, soit
à la commission locale.

Cette commission, en déchargeant l'Administration
d'une partie des soins qu'exige l'entretien d'une exposi-
tion, telle que celle qui a été formée à Paris, sans aucun
pour effet, l'espère d'intéresser plus directement les habi-
tants des colonies à cette exposition qui a été jusqu'à
présent l'œuvre presque exclusive des autorités locales;
mais qui ne pourra produire tous les résultats désirables
que si elle est maintenue et enrichie par les efforts de
l'initiative individuelle.

C'est à faire naître comme à encourager cette initia-
tive que tendent les mesures indiquées dans la présente
dépêche. Vous avez, d'ailleurs, toute latitude pour le
choix des suites que vous paraîtrez juger les plus
à atteindre et but. Vous voudrez bien me faire connaître
les dispositions que vous aurez prises à cet égard.

En se constituant, la commission de l'exposition a
pris des dispositions que vous devez connaître.
Conformément à l'article 7 du règlement on il est
dit que la commission détermine la part de responsabilité

qu'elle entend encourir pour la conservation des objets
déposés, elle a préparé un travail qui j'ai approuvé et
que je vous envoie ci-joint en communication. Les droits
et les obligations des exposants y sont réglés de manière
à leur garantir la propriété de leurs envois, à certaines
conditions et avec des réserves tendant à assurer le bon
ordre et la meilleure installation possible des produits
à l'exposition, selon le degré d'importance qu'ils peu-
vent avoir. Le règlement est accompagné d'un modèle
de déclaration que l'exposant devra souscrire pour la
conservation de ses droits.

Vous voudrez bien, par la voie du journal officiel
et par tout autre moyen de publicité, porter ces disposi-
tions à la connaissance de vos Administrés.

L'Article 14 du règlement général de l'exposition
dispose que dans le cours des mois d'Avril de l'année
suivante, il sera dressé un compte Administré des recettes
et dépenses de l'exercice clos. Ce compte, après avoir
été présenté à mon approbation, doit être envoyé aux
colonies. Vous trouverez ci-joint cette pièce de comp-
tabilité pour l'exercice 1856 et le budget de 1857. Vous
pourrez également, pour cette fois du moins, donner
à ces pièces toute publicité. Les habitants des colonies
s'agrandir ainsi quelle sont les dépenses générales de
l'exposition permanente et connaître la part contribu-
tive de chacune de celles qui les supportent. Ce compte
et est arrivé au mois d'Avril ne comprend pas l'allouance
de la reunion qui est parvenue depuis lors et qui est de
six millions francs pour les deux exercices roués.

Je vous renvoie, en terminant, la recommanda-
tion de faire en sorte que les envois ne perdent pas
de vue l'attribution de l'exposition permanente, car elle
ne leur sera profitable qu'autant qu'ils chercheront ex-
clusivement à en tirer tout le parti possible.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de
ma considération très-distinguée.

L'Amiral, Ministre
Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies.
HAMELIN.

Exposition Permanente des produits des colonies.

DECLARATION DE DÉPÔT

Je, soussigné, (1)
demeurant à (2)
depuis entre les mains de (3)
pour l'envoi à l'Exposition permanente des produits coloniaux, les
objets dont le détail suit:

Je déclare réserver à mon profit la valeur desdits objets, et cons-
titue, pour me représenter à Paris, M (4)
demeurant dans cette ville, (5)
Je déclare, en outre, me soumettre aux conditions de dépôt stipulées
dans le règlement transcrit au dos de la présente déclaration.

Fait à le 185

RÈGLEMENT.

Les produits remis aux autorités coloniales, envoyés ou admis direc-
tement à l'Exposition permanente des colonies, seront acquis à cette ex-
position s'ils ne sont pas accompagnés d'une déclaration portant réserve
de propriété.

En cas de réserve de propriété, les déposants devront désigner un fondé
de pouvoir à Paris, à qui les produits exposés seront remis après acquie-
tement, s'il y a lieu, les droits de douane, d'octroi et autres.

Les produits exposés, dont la propriété aura été réservée, seront ren-
tendus à la première demande des exposants ou de leurs fondés de pouvoirs,
toute fois, ces objets ne pourront être retirés pendant le cours d'une ex-
position générale ou temporaire, ni avant un délai de six mois à partir de
leur réception à Paris.

La commission de l'Exposition permanente aura le droit de rendre ces
objets à quelque moment que ce soit. Ils devront être enlevés, dans les
trois jours, sur un simple avis donné aux exposants ou à leurs fondés
de pouvoirs, et sans qu'il y ait lieu à aucune autre mise en demeure.

A défaut d'enlèvement dans le délai indiqué ci-dessus, les objets
pourront être vendus par les soins des agents de l'Exposition permanente.

L'argent provenant des ventes opérées par les soins de la commis-
sion sera tenu à la disposition des parties-intéressées et leur sera remis,
d'ailleurs, faite des frais et droits, et sans aucune bonification d'intérêts.

Les sommes qui n'ont pas été réclamées dans le délai de cinq ans
à partir du jour de l'acquittement, seront définitivement acquises à la
caisse de l'Exposition.

La commission de l'Exposition apportera, comme tout dépositaire,
dans la garde des objets déposés, les mêmes soins qu'à la garde des
choses qui lui appartiennent.

Mais elle n'accepte, en aucune façon, la responsabilité des détériora-
tions, avaries et accidents qui pourront survenir aux objets déposés;
elle en fera la remise dans l'état où ils se trouveront au moment de la
résolution, sans avoir à tenir compte des quantités prélevées pour es-
sais, analyses, dégustations, échantillons, etc., ou perdues par évapora-
tion, déchet et avariement.

- (1) Nom et prénom.
- (2) Domicile.
- (3) Nom de la personne à qui est faite la remise des objets à exposer.
- (4) Nomenclature desobjets exposés, quantité, poids régionaux diverses
- (5) Nom domicilie.

COMPT. (Exercice 1856.)

RECETTES.

	fr.	fr. c.
de la Martinique	9,990	5,920
de la Guadeloupe	4,750	4,607 30
de la Guyane	2,500	2,430
du Sénégal	2,000	1,940
de l'Inde	1,000	1,000

Recettes diverses.

Total des recettes.	15,794 50
	16,172 80

DEPENSES.

Personnel.

Avances, ancien agent comptable, solde du 2 mai au 31 avril 1856, et secours à sa veuve.	364 76
Gardiens, gardien, solde du mois de mai au mois d'août 1856.	304 08
Intendants, gardien, solde du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 1856.	498 33
Couraux, gardien, solde du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 1856.	176 67
Habitement des gardiens.	175 60

Loyer.

Loyer du 15 novembre 1855 au 1 ^{er} juillet 1856.	3,425 fr.
du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1856.	2,300

Depenses diverses.

Assurance contre l'incendie.	93 00
Fourniture de bois de chauffage.	112 20
Frais d'écritures.	97 40
Objets divers pour l'entretien du mobilier et de la propreté des salles de l'Exposition.	424 96
Fournitures de viscos, boyaux, ustensiles, etc.	2,926 23
Monture d'objets d'histoire naturelle.	231 71
Emballages.	32 81
Frais de transport.	22 19
Depenses de ventes effectuées par l'agent comptable sur les avances mises à sa disposition.	1,202 92

Totaux des dépenses.

Vérifié et arrêté le présent état:	10,617 80
En recettes; à quinze mille huit cent-trente-huit francs quatre-vingt-quatre centimes.	(15,838 9)
En dépenses; à dix mille six cent-dix-sept francs quatre-vingt-neuf centimes.	10,617 80

Paris, le 47 juin 1857.

Le membre de la commission de surveillance, chargé de la délivrance des ordres de recette et de paiement.

Signé AIGUILLE.

BUDGET (Exercice 1857.)

RECETTES.

Excédant de recette provenant de l'exercice 1856.	3,231 95
Redevance des intérêts afférents audit exercice.	477 29

Subventions sur le budget local.

	fr.	fr. c.
Martinique, somme brute	4,750	2,917 50
Guadeloupe, id.	3,000	2,910
Reunion, id.	10,000	9,700
Guyane, id.	2,500	2,420
Sénégal, id.	2,000	1,940
Inde, id.	1,000	970

Recettes imprévues, vente d'objets, remboursements, etc.	1,059 25
Totaux.	29,000

DEPENSES.

Indemnités aux agents-commissaires de la marine faisant fonctions d'agents comptables.	806
Solde de deux gardiens à 900 fr.	1,800
Habitement des gardiens.	700
Loyer du local occupé par l'Exposition.	5,000
Assurance contre l'incendie.	100
Fourniture du bois de chauffage.	100
Travaux d'installation dans le local de l'Exposition.	1,200
Fourniture de viscos, boyaux et ustensiles.	2,600
Frais d'expertise, de rapports, d'analyses, etc.	4,200
Frais de transport, fret, emballages, etc.	1,300
Droits de douane, d'octroi, etc.	1,000
Depenses imprévues et fonds de report à l'exercice suivant.	15,000
Totaux.	41,000

Paris le 17 juin 1857.

Le Membre de la Commission de surveillance, chargé de la délivrance des ordres de recette et de paiement.

Signé AIGUILLE.

OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES du 24 au Avril 30 1856.

DATES	HAUTEUR BAROMETRIQUE		TEMPERATURE			Moyenne de la 10 h. du soir.	Tension relative de la vapeur.	Humidité en centièmes.	Quantité de pluie tombée.	Vents dominants pendant le jour.
	hauteur moyenne	oscillation diurne.	Minima.	Maxima.	Moyenne.					
S. 24	759,4	001,2	23,4	29,8	26,4	35,6	49,88	77,0	0,003	E
P. 25	759,0	001,9	23,3	30,5	26,8	36,6	50,74	74,0		E
M. 26	759,7	001,7	23,8	30,0	27,5	35,9	50,19	73,0		O
M. 27	760,5	001,6	23,8	30,0	27,6	36,4	53,18	71,0		O
M. 28	760,4	001,4	23,0	29,9	27,3	33,8	50,29	70,0		O
J. 29	759,3	001,7	22,7	30,0	27,8	36,4	54,28	70,0		O
V. 30	759,5	001,6	23,0	29,8	27,5	35,8	49,64	72,0		O

Partie non officielle.

M. Le Gouverneur recevait dans les Salons de l'hôtel du Gouvernement, Jeudi Soir 6 Mai et les Jendis suivants.

Jendis derniers, des le matin, l'avis à Vapeur le Milan était signalé, quelques instants après la nouvelle se répandit promptement que M. le Gouverneur Dubouzet se trouvait à bord; on s'était préparé partout pour lui faire une réception qui consistait au V. de désir que chacun avait de le recevoir; mais M. le Gouverneur n'a pas voulu, pour se rendre à terre, interrompre le cours des travaux.

Le lendemain, à 11 heures, M. Le Comte Pouget Commissaire Impérial p. i. présentait à M. le Gouverneur M. M. les comtes D'Angletore et des Etats Unis, Monsieur Davieri. M. Simpson chef de chauprotectant aux ties du protectorat, M. M. Les Divers fonctionnaires Civils et militaires ainsi que plusieurs résidents notables de Papete.

Plusieurs grands chefs indiens s'étaient empressés de se rendre à cette réunion.

BATEMENTS SUR RADE.

NE COURAIT.

- 8 Jany. Golette coloniale Hydrographe.
- 19 mars, transport François Infatigable, M. Desprez, capitaine de vaisseau.
- 29 Avril, Aviso à vapeur, Milan, de Peralo cap. de Frégate.
- 30. Golette coloniale Papete Lias, quartier-Maitre.

NE COMVALE.

- 20. avril, Trois mats Français Magotte 1^{er} cap. Gouzeur.

Mouvements du port de Papete du 21 au 24 mai 1857.

MAI 1858.

ENTRÉS.

- 23. avril, Golette de Barabara Sea-Lark cap. Blackett 31 tonneaux 3 hômes d'équipage 10 passagers venant de Huahine en 2 jours, hule Provision.
- 29 Avril, Aviso à vapeur Français Milan commandé par M. de Peralo cap. de Frégate, portant le guidon de M. le chef de Division gouverneur du Bouzet, venant de la Nouvelle Calédonie.

- 30. Golette coloniale Papete commandée par M. Lias quartier-Maitre venant de Hitiia.

SORTIS.

- 25. Avril Côte du Protectorat Heropoi, cap. Aore courtes Pomotou.
- 27. Golette Coloniale Papete commandé par M. Lias quartier maître pour Hitiia.
- 27. Golette de Barabara Sea-Lark cap. Blackett pour les desoes le cur.
- 28. Mai Golette du Protectorat Teranollia, cap. Tabavate pour les Pomotous.

ARSENAL.

- Le 25. Avril à 6. heures du matin la Golette Canail Hydrographe à été mise à l'Eau.

GREECE DU TRIBUNAL CRIMIEL.

DES ILES DE LA SOCIÉTÉ.

Par jugement du 27 Avril 1858, le Tribunal criminel faisant application des articles 101 du code pénal et 4 de la loi du 18 germinal an VII, condamne le nommé Manley, Louis-Auguste, né à Modou, département de Seine-et-Oise, exerçant la profession de magen à Tahiti, à un an de prison et cinq Jais de la procédure, pour larcin commis au préjudice du sieur Hamelin, marchand à Papete.

Pour extrait conforme:

Le Greffier
V. Dupond.

AVIS.

M. Lépellec a l'honneur d'informer les amateurs de billard que chaque dimanche on jouera la poule dans son établissement à partir de demain 8 Mai 1858.

L'Empireur Gerard J. FAURE.